Arrêt de la Cour (première Chambre) du 15 décembre 1966 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Intégration au statut — Buts des règles y relatives (Statut des fonctionnaires C.E.E.A., article 102)*

2. *Fonctionnaires — Contractuels — Admission au bénéfice du statut — Revalorisation de l'emploi — Transposition automatique d'échelon dans le nouveau grade — Inadmissibilité — Application par analogie des dispositions du statut sur la promotion des fonctionnaires (Statut des fonctionnaires C.E.E.A., article 102)*

1. L'article 102 du statut vise à assurer aux agents contractuels bénéficiant de l'intégration dans le régime statutaire le maintien de la position antérieurement acquise, et ce, par la transposition quasi automatique, dans le tableau prévu à l'article 66 du statut du grade et de l'échelon qu'ils avaient obtenus explicitement ou implicitement avant leur admission au bénéfice du statut.

2. Si l'emploi d'un agent contractuel recruté dans la période préstatutaire a été revalorisé par le statut, cet agent, titularisé dans son emploi, ne saurait bénéficier d'une transposition automatique d'échelon dans le nouveau grade. Aux fins de la détermination de l'échelon dans le nouveau grade, il convient que l'administration s'inspire des dispositions du statut sur la promotion des fonctionnaires.

Dans les affaires jointes 15-64 et 60-65

JEAN MOREAU,

fonctionnaire de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

partie requérante,

représenté et assisté par Me Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université libre de Bruxelles,

ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B.-Esch,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Jan Gijssels, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du secrétariat du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

ayant pour objets principaux :

affaire 15-64 : l'annulation de la décision implicite refusant de classer le requérant au grade A/3;

affaire 60-65 : l'annulation de la décision individuelle du 14 septembre 1965 fixant l'échelon du requérant dans le grade A/3,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. A. Trabucchi (rapporteur), président de chambre,
MM. L. Delvaux et R. Lecourt, juges,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

Le requérant est entré en fonctions au « Service presse et information » auprès de la Commission de la C.E.E.A., le 1er septembre 1960, avec une rémunération correspondant, à l'époque, au traitement d'un fonctionnaire C.E.C.A. de grade A/4, échelon 4.

A l'occasion de son intégration sous le régime statutaire, le requérant avait été classé au grade A/4, échelon 4, avec effet du 1er janvier 1962 et avec ancienneté d'échelon du 1er septembre 1960.

Par lettre du 21 février 1964, adressée au président de la Commission de la C.E.E.A., le requérant avait introduit un recours hiérarchique tendant à obtenir son classement dans le grade A/3, à compter du 1er janvier 1962, et cela en considération

de l'emploi qu'il occupait tant avant qu'après son intégration dans le régime statutaire.

Par recours déposé au greffe le 29 avril 1964, le requérant a attaqué le décision implicite de refus résultant du silence de la Commission.

La défenderesse, tout en reconnaissant dès le début de la procédure le droit du requérant à être classé au grade A/3, conformément au principe de la correspondance entre grades et emplois établie à l'annexe I du statut, avait affirmé qu'il lui était impossible de faire droit à la demande du requérant du fait que le Conseil n'avait pas accordé le poste budgétaire qu'elle avait demandé à cet effet.

Par la suite, le 13 octobre 1964, le Conseil a décidé de transformer le poste A/4, occupé par le requérant, en un poste A/3. Par décision du 13 janvier 1965, la Commission a par conséquent accordé le grade A/3 au requérant, avec effet du 1er janvier 1962.

Cette décision, qui attribuait à titre provisoire au requérant l'échelon 2 dans ce nouveau grade, affirmait à son dernier considérant que

« l'échelon définitif sera fixé ultérieurement pour tenir compte notamment de la décision que la Cour est appelée à prendre dans l'affaire 70-63;
que la présente décision n'attribue donc l'échelon qu'à titre provisoire, conformément aux modalités de l'article 46 du statut, sans préjudice des droits de M. Moreau à cet égard ».

Par décision du 14 septembre 1965, la Commission a fixé définitivement la situation statutaire du requérant à l'échelon 2, avec ancienneté d'échelon du 1er octobre 1961.

Cette décision de fixation d'échelon est justifiée par les considérations suivantes :

« considérant que la situation de l'agent contractuel engagé par l'institution avant l'entrée en vigueur du statut et nommé à un grade supérieur lors de l'entrée en vigueur du statut par l'application du tableau de correspondance entre grades et emplois (article 5, paragraphe 4, et annexe I du statut), est régie par l'article 46 de ce statut; que tous les reclassements des agents relevant de l'institution décidés lors de l'entrée en vigueur du statut, en vue d'assurer la concordance entre les grades et les emplois, ont été effectués selon les dispositions de l'article 46 du statut; qu'il convient donc d'appliquer ces mêmes dispositions au cas de M. Moreau; que selon cet article, M. Moreau doit être classé à l'échelon 2 du grade A/3 avec ancienneté d'échelon au 1er octobre 1961 ».

Par requête présentée le 13 décembre 1965, le requérant a attaqué cette décision.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant, dans l'affaire 15-64*, conclut, dans la requête, à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de sa demande introduite le 21 février 1964;

2° Dire nulle et de nul effet sa nomination en tant qu'elle l'a classé au grade A/4 :

3° Dire et juger que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A/3, avec tel échelon que de droit, avec effet au 1er janvier 1962;

4° Condamner la Commission à payer au requérant à titre d'arriérés de traitement la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance;

5° Condamner la Commission à payer au requérant à titre de dommages-intérêts pour dommage moral la somme de 1 franc, sous réserve de parfaire en cours d'instance;

6° Condamner la partie adverse aux dépens »;

attendu que la *défenderesse* conclut, dans son mémoire en défense, à ce qu'il plaise à la Cour :

« — donner acte à la Commission de ce qu'elle a demandé au Conseil la transformation du poste occupé, lors de sa titularisation, par le requérant en un poste correspondant aux fonctions qu'il assume;

— constater que la Commission n'a commis, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle détient, aucune illégalité justifiant l'annulation des décisions attaquées;

— rejeter dès lors le recours en ce qu'il est dirigé contre la Commission, comme non fondé;

— statuer en sa sagesse dans la mesure où le recours vise implicitement une décision de l'autorité budgétaire »;

attendu que le *requérant*, dans son mémoire en réplique, réitère ses conclusions initiales, en omettant le chef de demande n° 2 et en demandant de réserver le chef de demande n° 4;

attendu que la *défenderesse* conclut, dans son mémoire en duplique, à ce qu'il plaise à la Cour :

« sans préjudice de tous moyens, notamment d'irrecevabilité, que la Cour pourra soulever d'office :

— prendre acte de ce que la Commission a nommé le requérant au grade A/3 et à l'échelon 2 avec effet au 1er janvier 1962, par décisions des 13 janvier et 9 septembre 1965;

— constater que le recours tendant principalement à faire « classer le requérant au grade A/3, avec tel échelon que de droit, avec effet au 1er janvier 1962 », est devenu sans objet;

— décider en conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur l'objet principal de la requête;

— rejeter comme non fondée la demande tendant à des dommages-intérêts pour dommage moral;

— statuer en sa sagesse au sujet des frais de justice »;

attendu que le *requérant, dans l'affaire 60-65*, conclut, dans la requête, à ce qu'il plaise à la Cour :

« — annuler la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 14 septembre 1965 en tant qu'elle fixe l'échelon auquel doit être classé le requérant;

— déclarer et arrêter que le requérant doit être classé au grade A/3, échelon 5, avec effet au 1er janvier 1962 avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1er janvier 1962;

— que la situation actuelle du requérant au point de vue de l'échelon doit être établie en tenant compte des modifications biennales prévues par l'article 44 du statut;

— condamner la partie adverse aux dépens »;

attendu que la *défenderesse* conclut, dans son mémoire en défense, à ce qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter le recours comme non fondé;
— condamner le requérant aux dépens dans les conditions de l'article 70 du règlement de procédure »;

attendu que le *requérant* conclut, dans son mémoire en réplique, à ce qu'il plaise à la Cour :

« — donner acte au requérant qu'il persiste dans les conclusions de son recours, sauf en ce que le 2e doit être lu de la manière suivante :
déclarer et arrêter que le requérant doit être classé au grade A/3, échelon 4, avec effet du 1er janvier 1962 avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1er janvier 1962;
très subsidiairement :
— demander aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements que la Cour estimera nécessaires aux fins du procès et, notamment, demander à la Commission de la C.E.E. quelles mesures elle a prises en ce qui concerne l'attribution de l'échelon lors du reclassement des collègues, chefs de divisions, du requérant au Service de presse et d'information »;

attendu que la *défenderesse* conclut, dans son mémoire en duplique, à ce qu'il plaise à la Cour :

« — dire que si le requérant a introduit dans son mémoire en réplique une nouvelle demande basée sur un moyen nouveau, cette demande et ce moyen sont irrecevables;
— rejeter la demande « très subsidiaire » figurant dans les conclusions du mémoire en réplique, comme dépourvue de pertinence en raison de ce qu'elle ne permet pas de résoudre le problème posé dans la présente affaire;
— rejeter le recours pour le surplus comme non fondé;
— condamner le requérant aux dépens dans les conditions de l'article 70 du règlement de procédure ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Affaire 15-64

L'attribution du grade A/3, qui constitue l'objet principal du recours 15-64, ayant été décidée par la Commission en cours d'instance, il est superflu de considérer les moyens et arguments qui avaient été invoqués en relation avec cette demande du requérant.

Quant à la demande en réparation du dommage moral que le *requérant* affirme avoir subi du fait du refus précédent de la Commission, la *défenderesse* conteste l'existence d'un tel dommage. Elle soutient qu'il serait notoire que ce refus était dû à l'absence

d'un poste budgétaire approprié; et que, par conséquent, le maintien du requérant dans le grade A/4 n'aurait pu être considéré par qui que ce soit comme lié à l'importance de ses fonctions ou à sa valeur professionnelle.

Au cours des débats oraux, le *requérant* a déclaré ne pas vouloir insister sur cette demande.

Quant aux dépens afférents à cette affaire, la *défenderesse*, dans son mémoire en duplique, s'en remet entièrement à la sagesse de la Cour.

Affaire 60-65

Sur le moyen tiré de l'article 102, alinéa 1, du statut des fonctionnaires

Le *requérant* fait valoir que son classement au grade A/3, échelon 2, serait contraire au texte de l'article 102, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Car, avant son admission au bénéfice du statut, le requérant aurait implicitement obtenu le grade A/3, échelon 4, correspondant, selon ce statut, aux fonctions qu'il exerçait précédemment et qui lui ont été maintenues.

La *défenderesse* objecte qu'avant son admission au bénéfice du statut, le requérant avait obtenu implicitement le grade A/4, échelon 4. Le requérant aurait confondu la titularisation dans le grade et l'échelon qu'il avait « implicitement » obtenus, qui relève de l'article 102 du statut, d'une part, et la mise en concordance du grade et de l'emploi, conformément à l'article 5 et à l'annexe I, d'autre part.

Le *requérant* répond que, d'après l'interprétation de l'article 102 du statut proposée par la défenderesse, la présence de l'adverbe « implicitement » dans le texte de cet article serait tout à fait incompréhensible.

La *défenderesse* réplique que le terme « implicitement » à l'article 102 ne saurait viser le classement qui reviendrait aux agents *après* la mise en concordance des emplois et des grades, du moment que cet article se réfère au grade et à l'échelon obtenus *avant* l'admission au bénéfice du statut. Or, il serait incontestable qu'avant sa titularisation, le requérant n'a pas eu d'autre classement que le grade A/4, échelon 4.

Sur le moyen concernant la revalorisation de l'emploi du requérant

Le *requérant* soutient qu'en tout état de cause, même dans le silence du statut, il faudrait admettre qu'en cas de revalorisation d'un emploi, l'agent qui l'occupe a droit à être classé, dans son nouveau grade, au même échelon que celui qu'il avait obtenu dans l'ancien grade.

La *défenderesse* estime que cette thèse, qui a trouvé appli-

cation dans l'arrêt Collotti, ne peut être retenue en l'espèce. Le principe invoqué par le requérant favoriserait en effet sans raison les fonctionnaires qui ont été affectés à des emplois réévalués, par rapport à ceux qui ont été directement recrutés dans un emploi plus élevé ou qui l'avaient obtenu par promotion avant l'entrée en vigueur du statut. L'automatisme d'une telle règle abstraite provoquerait dans de nombreux cas le dépassement injustifié d'agents plus anciens et plus élevés en grade par des agents plus jeunes qui, tout en exerçant les mêmes fonctions, avaient un classement inférieur avant la réévaluation de l'emploi.

Pour la détermination de l'échelon en l'espèce, il faudrait appliquer l'article 46 du statut. Cette disposition ne viserait pas seulement les promotions, mais toutes les nominations à un grade supérieur, y compris celles qui ont eu lieu lors de l'entrée en vigueur du statut pour assurer la concordance entre les grades et les emplois.

En raison de la différence fondamentale entre la qualité de fonctionnaire statutaire qu'avait M. Collotti, et la situation d'agent contractuel de M. Moreau, le requérant ne serait pas qualifié pour invoquer le critère appliqué par l'arrêt Collotti.

A cet égard, la défenderesse se réfère aux conclusions de M. l'avocat général Gand dans l'affaire 43-64, selon lesquelles l'imprécision que comportait dans le régime préstatutaire l'attribution d'un grade et d'un échelon par voie d'analogie avec le régime C.E.C.A. ne permettrait pas d'effectuer une comparaison valable, susceptible d'aboutir avec certitude à une évaluation plus favorable d'une même fonction et donc à une revalorisation de l'emploi.

La défenderesse souligne qu'en effet, dans le régime préstatutaire, le grade et l'échelon étaient déterminés respectivement, non pas principalement, en fonction de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service, mais aussi de différents éléments étrangers à la fonction elle-même : l'expérience, les mérites, l'âge, le traitement antérieur, la situation familiale, etc. Par conséquent, on ne pouvait les utiliser comme base pour la comparaison des emplois ni, dès lors, pour la revalorisation d'un emploi. En outre, dans le régime statutaire C.E.C.A., l'emploi de M. Collotti couvrait un seul grade, et il n'y avait donc pas à craindre de dépassements injustifiés. Par contre, l'emploi de chef de division, qui s'étendait sur deux grades, est limité, par le nouveau statut, à un seul, ce qui donnerait lieu aux graves dangers indiqués ci-dessus.

Le *requérant* s'oppose à l'idée que le principe sur lequel l'arrêt Collotti se base ne répond pas à une règle abstraite indépendante de l'espèce en vue de laquelle elle a été appliquée. Cela serait imposé par la sécurité dans les rapports juridiques.

Si on ne voulait pas appliquer en l'espèce le principe affirmé

dans l'arrêt Collotti, on se trouverait devant une véritable lacune du droit, puisque l'article 46 du statut ne serait pas applicable.

En pratique, les dangers indiqués par la défenderesse n'existeraient pas, car, comme la Cour l'a déjà affirmé, les situations qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les délais contentieux ne peuvent plus être mises en question.

Le requérant affirme que d'autres fonctionnaires travaillant comme lui au Service de presse et d'information des Communautés européennes, et dont quelques-uns sont plus jeunes que lui, ont bénéficié, de la part de la Commission de la C.E.E., de reclassements d'échelon qui, tout en n'étant pas dans la ligne de l'arrêt Collotti, ne résulteraient pas non plus de l'application mécanique de l'article 46 du statut.

S'opposant à la thèse selon laquelle il ne serait pas question en l'espèce de revalorisation d'emploi du fait que l'on passe d'un régime contractuel préstatutaire à un régime statutaire, le requérant soutient que, même dans le cas particulier de M. Collotti, il n'est pas absolument certain que la fonction qu'il occupait correspondait à un emploi tout à fait déterminé dans le cadre linguistique. En outre, une fois le contrat initial conclu, les fonctionnaires engagés par des contrats dits « de Bruxelles » se seraient trouvés, eux aussi, sous un régime véritablement statutaire, du moins par analogie. Il serait donc vain, dans cette perspective, de poser la question de savoir s'il y a eu parallélisme parfait entre la situation de M. Collotti et celle de M. Moreau.

La *défenderesse* objecte que le critère suivi par la Cour dans l'arrêt Collotti n'est pas une règle législative, mais une solution jurisprudentielle tendant à résoudre équitablement un cas particulier délicat en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire. Il ne se prêterait donc pas à une interprétation générale et il n'en résulterait aucune lacune du droit, puisque l'article 46 serait applicable.

La demande du requérant tendant à ce que lui soit appliquée la règle suivie par la Commission C.E.E. constituerait une demande nouvelle, et serait donc irrecevable au stade de la réplique. D'ailleurs, puisqu'elle tend à l'application du critère du « reclassement d'échelon », elle serait en contradiction avec les demandes initiales, qui tendent à faire reconnaître le droit au grade 3, échelon 5, car elle conduirait à un résultat différent.

En outre, les différences minimes d'échelon existant entre certains chefs de division de la Commission C.E.E. et ceux de la Commission Euratom proviendraient essentiellement des critères selon lesquels étaient implicitement attribués les échelons dans le régime préstatutaire. Puisque la Commission C.E.E. se basait essentiellement sur le critère de l'âge, considéré comme un indice d'expérience professionnelle, elle serait actuellement en mesure, pour les cas analogues à celui du requérant, de procéder à une

sorte de reconstitution des carrières par un système qui permettrait d'éviter l'inconvénient majeur de la solution de l'arrêt Collotti, c'est-à-dire le dépassement des fonctionnaires de grade A/3 par les chefs de division A/4. Ce système, consistant à rechercher quel échelon aurait été appliqué à ces agents selon le critère de l'âge s'ils avaient été classés, dès leur recrutement, au grade A/3, ne serait pas applicable pour les fonctionnaires de la Commission l'Euratom, car celle-ci aurait attribué les échelons sur la base d'une appréciation plus nuancée des mérites des candidats.

De toute façon, ce système de reconstitution des carrières ne pourrait permettre d'attribuer au requérant l'échelon 4 dans son grade actuel A/3, car il serait exclu qu'il ait pu obtenir un tel échelon si la Commission l'avait classé d'emblée à ce grade. Un tel classement lui aurait en effet valu un traitement de 33 100,— francs, alors que le traitement qui lui a été attribué s'élevait à 29 250,— francs. Par conséquent, au grade A/3, M. Moreau aurait été classé à un échelon se rattachant à ce dernier traitement, que la Commission entendait lui allouer, c'est-à-dire à l'échelon 1 (28 900,— francs) ou, tout au plus, à l'échelon 2 (30 300,— francs). Ce dernier classement correspond à celui qui lui a été attribué par la décision attaquée.

Or, l'article 102 du statut n'instituerait aucun contrôle sur les critères qui ont précédé la fixation du traitement contractuel initial. En cas de conflits entre l'exigence d'égalité des fonctionnaires travaillant dans un même service commun et l'exigence d'égalité des fonctionnaires appartenant à la même institution et relevant de la même autorité administrative, la seconde devrait prévaloir. Par conséquent, même si on admettait en principe la reconstitution du classement par l'attribution d'échelons, on devrait effectuer celle-ci selon les critères propres aux services de l'Euratom.

La défenderesse s'oppose enfin aux arguments tendant à minimiser l'importance des différences entre la situation statutaire de M. Collotti et la situation contractuelle du requérant. Il serait en effet incontestable que le classement d'échelon pour les agents contractuels ne se serait pas effectué sur les mêmes bases et n'aurait pas la même portée que celui effectué en vertu du statut C.E.C.A. En effet, sous le régime statutaire, M. Moreau n'aurait pu obtenir, déjà lors de son engagement, l'échelon 4.

Le *requérant* expose en outre qu'il y a lieu pour la Cour non seulement d'annuler la décision critiquée, mais statuant en vertu de sa compétence de pleine juridiction, de fixer la situation administrative du requérant et de préciser les mesures destinées à la rectifier. Il souligne qu'il est important que la Cour donne en l'espèce des indications précises quant aux règles et critères sur lesquels la Commission doit se baser pour régler la position administrative du requérant.

La *défenderesse* estime qu'il s'agit non pas d'un moyen mais d'un des chefs de la demande elle-même. Elle exprime des doutes sur la compétence de pleine juridiction que la Cour détiendrait en cette matière. Le litige n'aurait pas un caractère pécuniaire au sens de l'article 91 du statut, l'éventuel avantage pécuniaire que le requérant retirerait d'un arrêt favorable n'étant que la conséquence d'une décision administrative relevant de la compétence de la Commission.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que, par ordonnance du 10 janvier 1966, les deux affaires ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt;

que, par lettre du 8 juin 1966, déposée au greffe le 13 juin 1966, le requérant a demandé que soit versé au dossier le procès-verbal relatif au point nº 10 de la 144e session du Conseil de la C.E.E.A., tenue à Bruxelles le 13 octobre 1964;

attendu que la première chambre de la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de demander la production dudit document et a ouvert la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction;

que les parties ont présenté leurs observations orales à l'audience du 5 octobre 1966;

que l'avocat général, M. K. Roemer, a été entendu en ses conclusions à l'audience du 19 octobre 1966;

MOTIFS

Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse n'a pas contesté la recevabilité des présents recours, et qu'il n'y a lieu de soulever aucune exception d'office;

que les recours sont recevables;

Quant au fond

Affaire 15-64

Attendu qu'à la suite de la décision de la Commission du 13 janvier 1965 attribuant au requérant le grade A/3, les conclusions principales de la requête sont devenues sans objet;

qu'au cours des débats oraux le requérant a déclaré ne pas insister sur sa demande en réparation du dommage moral;

que, dès lors, il n'y a lieu de considérer cette affaire qu'aux fins du règlement des frais et dépens;

Affaire 60-65

Attendu que le requérant soutient qu'avant son admission au bénéfice du statut, il aurait déjà implicitement obtenu et le grade A/3, et l'échelon 4;

que, selon le requérant, le grade obtenu implicitement, au sens de l'article 102 du statut, serait le grade correspondant aux fonctions exercées au cours de la période préstatutaire, selon l'évaluation qu'en a donnée ensuite le statut;

attendu que l'article 102 du statut vise à assurer aux agents contractuels de l'intégration dans le régime statutaire le maintien de la position antérieurement acquise, et ce, par la transposition quasi automatique dans le tableau prévu à l'article 66 du statut du grade et de l'échelon qu'ils avaient obtenus explicitement ou implicitement avant leur admission au bénéfice du statut;

que la correspondance entre les fonctions exercées et le grade n'est par contre assurée que sur la base des dispositions de l'annexe I au statut et de la description visée à l'article 5, dernier alinéa;

qu'il est constant qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires, le traitement du requérant avait été fixé, par analogie avec la grille des traitements du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., sur la base du traitement correspondant au grade A/4, échelon 4, de cette grille;

qu'il n'est donc pas exact que le grade A/3, échelon 4, avait déjà été obtenu par le requérant avant son admission au bénéfice du régime statutaire;

que, dès lors, ce moyen n'est pas fondé;

attendu que le requérant soutient que, de toute façon, il aurait le droit de conserver, dans le nouveau grade obtenu à la suite de la revalorisation de son emploi par le nouveau statut, l'échelon qui lui avait été attribué dans l'ancien grade;

attendu qu'en l'absence de toute indication précise du statut à cet égard, l'application de ce critère de la transposition pure et simple d'échelon dans le nouveau grade s'expliquerait lorsque l'ancien classement de l'emploi, d'une part, relevait déjà de l'ancien régime statutaire C.E.C.A., et, d'autre part, ne s'étendait que sur un seul grade;

qu'en effet, dans le régime statutaire, l'attribution de l'échelon est effectuée selon des règles précises et uniformes;

que, par contre, dans le régime contractuel appliqué au requérant avant l'entrée en vigueur du nouveau statut des

fonctionnaires, la détermination de l'échelon n'était pas aussi strictement fixée;

que l'attribution implicite d'un échelon élevé dans un certain grade, sans être nullement liée à l'ancienneté de service ou à l'expérience professionnelle de l'agent, pouvait notamment avoir pour but de faire obtenir à celui-ci, sur la base d'autres considérations, le niveau de rémunération voulu;

que, dans ces conditions, l'application à de telles situations d'un critère de transposition automatique d'échelon risquerait de créer des discriminations au préjudice des anciens fonctionnaires statutaires;

que, d'autre part, l'application de ce critère au requérant, qui avait été implicitement classé dans un échelon élevé du grade inférieur d'une carrière qui s'étalait sur deux grades, serait aussi susceptible de l'avantager indûment par rapport aux autres agents recrutés par contrat « de Bruxelles » exerçant les mêmes fonctions et qui avaient été implicitement classés dans un échelon moins élevé mais dans le grade supérieur;

que, dès lors, le critère proposé par le requérant ne saurait être retenu;

attendu qu'il reste encore à établir si la méthode suivie par la Commission pour la fixation de l'échelon attribué au requérant est correcte;

attendu que, dans le régime contractuel, l'attribution implicite d'un échelon par analogie avec la grille des traitements du statut C.E.C.A., était effectuée essentiellement en fonction du niveau de la rémunération;

que, par conséquent, aux fins de la détermination de l'échelon dans le nouveau grade, il convient, dans le silence du texte à cet égard, de s'inspirer d'un critère qui tienne compte principalement du niveau de la rémunération précédemment atteint;

que l'article 46 du statut, concernant la promotion des agents, établit des règles précises visant justement à éviter toute discrimination sur le plan de la rémunération entre les agents passant d'un grade inférieur à un grade supérieur;

qu'en l'absence, dans le statut, d'une disposition visant expressément le cas dont il s'agit, il convient d'admettre le bien-fondé de l'application au requérant, par voie d'analogie, de cette disposition;

que, dès lors, le moyen du requérant n'est pas fondé;

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

attendu que, dans l'affaire 15-64, la défenderesse a fait droit, en cours d'instance, à la demande du requérant visant à obtenir le grade A/3;

qu'elle a ainsi implicitement admis le bien-fondé des conclusions principales de la requête;

que, d'autre part, au cours de la procédure orale, le requérant a renoncé à sa demande en réparation du dommage moral;

que, dans ces conditions, la défenderesse doit supporter les dépens de l'instance jusqu'à la notification de la décision de la Commission du 13 janvier 1965;

que, par contre, les dépens éventuels du requérant se rapportant à la période postérieure à la date de cette notification doivent rester à la charge de celui-ci;

attendu que, dans l'affaire 60-65, le requérant, ayant succombé en tous ses moyens, doit supporter ses propres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en particulier ses articles 91 et 102,

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et en particulier ses articles 69 et 70,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 15-64 est devenu sans objet;

2° Le recours 60-65 est rejeté comme non fondé;

3° Dans l'affaire 15-64, la défenderesse supportera les dépens occasionnés par le recours jusqu'à la notification de la décision de la Commission du 13 janvier 1965, le surplus des dépens exposés par le requérant restant à la charge de celui-ci;

4° Dans l'affaire 60-65, chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 décembre 1966.

Trabucchi Delvaux Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 décembre 1966.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
A. Trabucchi

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 19 octobre 1966 [1]

Sommaire

Introduction (les faits, les conclusions des parties) 677

Discussion juridique 679

1. Le requérant s'était-il vu attribuer implicitement le grade A/3 avant l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires? 680

2. Le requérant peut-il invoquer le procédé de classement utilisé dans l'affaire 70-63? 681

3. La Commission a-t-elle eu raison d'appliquer l'article 46 du statut des fonctionnaires? 683

4. Les dépens. 686

5. Conclusions. 687

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Nos conclusions d'aujourd'hui concernent deux affaires jointes dans lesquelles c'est un fonctionnaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui est requérant. Le 1er sep-

1 — Traduit de l'allemand.